

Ordonnance

Des generaux des monnoyes
 Qui ordonne la closure des boetes de
 Monnoyer et la cue du marc d'argent

Du 23. Juillet 1348.

Vous nous mandons que tantost et
 en l'heure ces lettres veues vous clouez
 les boetes et papiers de destiurances
 de la monnoye au prix de six liures et
 quinze sols tournois au marc d'argent
 et faites nouvelles boetes et nouveaux
 papiers de destiurances et vous gardes
 faites jurent. Et toutes que vous
 trouverez et la d. Monnoistances
 de vous comme en arg. monnoie et les
 boetes et jurent. et la maniere accoustumee
 nous envoyés a Paris avec toutes que
 le d. Maistre peut de voir au roy nostre
 sire et aux M.^s frequentans le d.
 Monnoie et la teneur des Payemens
 qui ont fait pour l'ouvrage

Deuant dit et Commen la monnoie
en garnie d'ouuiers et de monnoiers
et ce fait faittes tantost Commenir
par d. vous tous les chang. de Marey.
de pairans en jeeue et leur dite que du
jour que vous receures ces pntes en
auant ils auront pour changez mare
d'argent qu'ils y porteront ou feront
porter 7. 10. s. et faittes faire beaux
deniers et netz de bonne taille et
bien monnoyez et tel que le peuple
n'ay causé de penser que loz facepire
monnoie que loz a fait par auant
et tenez vos ouuiers monnoyers et aut.
officiers si de pres qu'ils ne puissent
faire le contraire car nostre intention
n'est pas de recevoir boiste que vous
gardes et maîtres faciez si les
deniers ne sont et facez tailler
Recours Conuenables affin que
vous ne vous puissiez descharger

sur aucun officier de la d. Monnoye
 qui ne vouldoit ou sceu faire son office
 en la maniere que nous le vous mandons
 clouer luy la main en vous en pourvoyez
 soy au jusqu'à tant que nous en
 sions en la loqu^{ee}. et nous y mettrons
 tel remède qui l'en vera suffire et vous
 gardes certifiez nous par le porteur de
 ces lettres la journée que vous les aurés
 receu et d'inn^{te}. de tout larg^t. Comptes et
 billoz qui lors sera en la d. Monnoie
 et la coppie de tous les pay^{ts}. de ceu
 la journée que nous ouvrerés sur le pris
 de 10⁰ l'ly. et de combien la monnoye
 sera garnie de billes et faites demeurer
 ce ne payer aux depens d'un maître jusqu'à
 tant que nous nous puisiez escrire
 par luy certainement le jour que luy aura
 crié lord^{ee}. du roy nostre sire sur le fait
 des monnoies et les noms de ceux
 que les juges auvent au pay^{ts}.
 ordonné a faire tenir et garder

les 9. ord.^{es} et soyez certains que si
vous ne faites bouce que de jus
et dit elez la maniere que nous le
vous mandons, que de toutes de fait
qui y sera nous nous en prendrons
a vous: Escrit a Paris le 23.^e jour
de juillet l'ay 1347. p.